

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 3 JUILLET 2006

À une assemblée régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 3 juillet 2006, à 19h30, à laquelle étaient présents que MM. les conseillers, André Desrochers, Jacques Martial, Gilles Robert, Denis Prescott, Guy Corriveau et sous la Présidence de Monsieur le Maire suppléant, Sylvain Gagnon.

Monsieur le Maire, François Benjamin, est absent.

La secrétaire-trésorière est présente.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire suppléant déclare l'assemblée ouverte après vérification du quorum.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

200-07-2006 Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté après lecture faite.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

PROCÈS-VERBAUX

201-07-2006 Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Denis Prescott il est résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des réunions précédentes du 5 juin et 26 juin 2006 soient adoptés tels que lus par les membres du conseil.

ADOPTION DES ÉTATS BUDGÉTÉS

ADOPTION DES ÉTATS BUDGÉTÉS

202-07-2006 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du conseil municipal acceptent l'état des résultats budgétés pour les mois de janvier à juin 2006.

ADMINISTRATION

LETTRE D'ENTENTE DE LA CROIX-ROUGE

203-07-2006 Lettre de la Croix-Rouge afin de mentionner que le 28 juin 2004, notre municipalité et la Croix-Rouge canadienne ont signé une lettre d'entente pour l'organisation des services aux sinistrés dans notre plan de sécurité civile municipale, résolution no. 191-06-2004. Cette lettre d'entente est toujours en vigueur ou s'est renouvelée, selon le cas, et tel qu'il est indiqué au point 6.2. Ils nous rappellent par la présente que notre municipalité s'est engagée à l'annexe E, à contribuer à la campagne de financement de la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, Opération Ouest du Québec à : Ce qu'un montant de 0,10\$ per capita soit payé à la Croix-Rouge annuellement pendant la durée du contrat soit, une période de trois ans. (2016 X 0.10\$= 201.60\$). Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité fasse parvenir un chèque de 201.60\$ concernant cette entente.

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA TABLE DE CONCERTATION DES GROUPES DE FEMMES DE LANAUDIÈRE (TCGFL)

Accusé réception de la Table de concertation des groupes de femmes de Lanaudière, le Cercle de Fermières, le CALACS Coup de cœur, Avec des Elles, la CLEF, la Maison Pauline Bonin, Regroup'elles, La Maison d'Accueil La Traverse, Regard en Elle, Plein Droits Lanaudière, associations et organismes offrant des services dans notre municipalité, pour notre résolution appuyant la démarche de la Table de concertation des groupes de femmes de Lanaudière visant la Charte mondiale des femmes.

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS DU QUÉBEC

Lettre du ministère des Affaires municipales et des Régions du Québec afin de nous mentionner qu'ils ont le regret de nous informer que malgré la qualité du dossier présenté par notre municipalité, le jury qui s'est réuni le 16 mai dernier, n'a pas retenu monsieur Denis Prescott au Mérite municipal 2006. Les motifs qui amènent le jury à ne pas retenir une candidature sont reliés à l'intérêt des candidatures concurrentes dans la même catégorie et la même classe de population. Ils tiennent cependant à nous remercier de l'intérêt que nous avons manifesté pour le Mérite municipal 2006 et nous invitent à leur faire connaître d'autres réalisations à la prochaine édition du prix du Mérite municipal.

FORMATION DE LA COMMISSION ITINÉRANTE DE LA FQM

204-07-2006 Sur une proposition de M. Guy Corriveau, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la secrétaire-trésorière et directrice générale soit autorisée à assister à la formation de la commission itinérante de la FQM concernant les municipalités et la fiscalité agricole. Le coût de la formation est de 15\$ incluant les taxes. Les frais de déplacement seront remboursés tout en fournissant les pièces justificatives.

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Lettre du Ministère des Affaires municipales et des Régions afin de nous informer que le 8 mai dernier, le député responsable de la région de Lanaudière, monsieur David Whissell, annonçait, au nom de la ministre madame Nathalie Normandeau, l'ouverture d'une direction régionale du Ministère des Affaires municipales et des Régions dans Lanaudière. Il nous apprenait à ce moment que ce bureau sera situé à Joliette.

RENOUVELLEMENT AU MEMBERSHIP DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT BIOALIMENTAIRE DE LANAUDIÈRE

205-07-2006 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville renouvelle son adhésion à titre de membre du Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière pour 2006 au montant de 100\$ plus taxes pour les membres corporatifs.

VOIRIE ET TRANSPORT

DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPUTÉ DE BERTHIER, MONSIEUR ALEXANDRE BOURDEAU

206-07-2006 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville achemine à monsieur Alexandre Bourdeau, député de Berthier, une demande d'aide financière de 101 000\$ à même son budget discrétionnaire pour les travaux de voirie et de ponts qui sont les plus urgents à être réparés ou améliorés.

LETTRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Lettre du ministère des Transports du Québec afin de donner suite à notre demande du 10 janvier dernier, concernant le pavage d'accotements du rang Saint-Augustin entre la 20^{ème} Avenue et le pont de la rivière Maskinongé à des fins cyclables, ils nous transmettent un extrait du rapport de monsieur Richard Lebel, ing. du Service des inventaires et du Plan qui a réalisé l'étude mentionnant que selon les données du rapport, il y a eu plusieurs accidents dans le tronçon visé et il serait préférable que le Comité des citoyens de Brandon examine la possibilité de passer ailleurs pour éviter ce secteur. De plus, la largeur de la chaussée à certains endroits ne permet pas l'asphaltage de l'accotement pour respecter les normes d'un aménagement cyclable.

DEMANDE DE REHAUSSEMENT DE LA RUE ALBATROS

Lettre de citoyennes de la rue Albatros dans la section située entre les numéros civiques 24 et 25 de cette même rue afin de porter à l'attention du conseil le problème d'inondation d'une partie de leur rue. Ce printemps, à partir du 20 avril jusqu'à la mi-mai, la section de la rue Albatros où elles habitent a été à nouveau inondée au point de ne plus être praticable. Ils devaient se déplacer au moyen d'une embarcation. Cette situation qui se répète d'année en année les inquiète davantage, étant donné qu'ils ont de plus en plus besoin de services de santé. Ils tiennent à souligner que le rechargement de la rue effectuée il y a quelques années a été bénéfique un temps, mais la situation s'est à nouveau détériorée.

Ils nous demandent de bien vouloir faire, dès cette année, une intervention en rehaussant le niveau de la rue, de manière à ce qu'elle devienne praticable en toutes saisons. Monsieur Robert Pépin, directeur des travaux publics, se rendra sur place afin d'évaluer le coût des travaux.

LETTRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (Dossiers inspections de ponts)

Lettre du ministère des Transports du Québec afin de nous informer que le pont P-08784, situé sur le chemin du lac Rose/rivière Mastigouche, a fait l'objet d'une évaluation théorique de capacité conformément à la procédure en vigueur au ministère des Transports et que selon les résultats, ce pont peut supporter la circulation des charges régies par la réglementation routière. Ils nous recommandent de retirer immédiatement les panneaux déjà en place rendus obsolètes. Ils nous informent aussi que le pont P-01124 situé sur le chemin du lac Sainte-Rose/rivière Mastigouche a aussi fait l'objet d'une évaluation, et que cette évaluation démontre que l'affichage actuel de 28 tonnes – 38 tonnes n'est plus adéquat et ils recommandent que celui-ci soit remplacé pour une limitation de charge de 24 tonnes pour les camions d'une unité, de 38 tonnes pour les semi-remorques et de 50 tonnes pour les trains routiers. Dans le cas particulier ce pont, c'est la flexion des poutres qui contrôle la capacité du pont. Ils nous recommandent donc de procéder immédiatement à la mise en place de panneaux de limitation de poids P-200-2, de manière à limiter le passage des véhicules aux tonnages décrits et de retirer ceux déjà en place rendus obsolètes. Ils nous prient de les aviser lorsque ce sera fait. Ils nous rappellent qu'une restriction de charge sur un pont doit être supportée par un règlement municipal qui doit être approuvé par le ministère des Transports pour être applicable. Lorsque cette procédure sera effectuée, de les en aviser.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jacques Martial qu'il entend proposer, à une séance ultérieure, la présentation d'un règlement concernant la circulation de véhicules lourds sur le pont P-01124. En vertu de l'article 445 du Code municipal, la demande de dispense de lecture est faite et un projet du règlement est remis à chacun des membres du Conseil municipal.

DEMANDE POUR LE RÉSIDU DE CHEMIN SITUÉ SUR LA 20^{ième} AVENUE

207-07-2006

Lettre de monsieur Maurice Beausoleil afin d'avoir le droit de disposer du résidu de chemin situé sur la 20^{ième} Avenue, lorsque la municipalité a déplacé la côte à cet endroit. Cela lui permettrait de se faire une sortie pour aller sur ses terres car il en a vendu une partie et il faudrait qu'il circule devant leurs demeures que ces gens désirent construire à cet endroit, sur le lot 109. Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville accepte de céder ce résidu de terrain à monsieur Maurice Beausoleil. Un avis de motion est adopté en ce sens.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jacques Martial qu'il entend proposer, à une séance ultérieure, la présentation d'un règlement relatif à céder un résidu de chemin désaffecté situé sur le lot 109, paroisse cadastrale de Saint-Gabriel-de-Brandon (article 797 et suivants du Code municipal) et de le céder au propriétaire riverain qui en a fait la demande. En vertu de l'article 445 du Code municipal, la demande de dispense de lecture est faite et un projet du règlement est remis à chacun des membres du Conseil municipal.

Les membres du conseil municipal mentionnent qu'ils ont reçu et lu le règlement relatif à la signalisation routière et autres sujets connexes (sens unique sur la rue Pontbriand Nord) et ils renoncent à la lecture du règlement et ce, selon l'article 445 du Code Municipal.

RÈGLEMENT NO.334-2006

208-07-2006

Règlement concernant la signalisation routière et autres sujets connexes.

ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville a adopté le 7 septembre 2004, un règlement portant le numéro 334-2004 concernant la signalisation routière et autres sujets connexes ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville a reçu une pétition afin d'abolir le sens unique sur la rue Pontbriand Nord ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 1^{er} mai 2006 ;

**En conséquence,
il est proposé par M. Gilles Robert
appuyé par M. André Desrochers
et résolu à l'unanimité des conseillers:**

QUE le règlement portant le numéro 334-2006 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1

fins Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes que de droit.

Article 2

L'article 6 ainsi que l'annexe « B » du règlement numéro 334-2004 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

François Benjamin, Maire

Francine Bergeron, secrétaire
trésorière et directrice générale

Avis de motion : 5 juin 2006

Adopté le : 3 juillet 2006

Affiché le : 4 juillet 2006

LETRE DE PROPRIÉTAIRES DE LA 28^{ième} AVENUE

Lettre d'un propriétaire de la 28^{ième} et qui représente les quatre propriétaires de cette partie de chemin ainsi que le propriétaire du chemin. Le but de leur demande est de connaître les normes pour rendre le chemin carrossable jusqu'à leurs adresses respectives. Ensuite ils pourraient construire cette partie de rue inachevée répondant aux exigences de la municipalité. Ils demandent donc à la municipalité de s'engager à municipaliser cette partie de la 28^{ième} Avenue. Ils attendent une confirmation écrite de l'engagement de la municipalité et ils demeurent disponibles pour une rencontre éventuelle. Monsieur Robert Pépin, directeur des travaux publics, enverra au propriétaire, les normes à respecter pour la construction d'un chemin.

LETRE DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU DOMAINE DE LA GRANDE VALLÉE – MASTIGOUCHE SUD

209-07-2006 Demande d'aide financière de l'Association des propriétaires du Domaine de la Grande Vallée – Mastigouche Sud équivalente à 10% du total des taxes foncières des propriétaires ayant une propriété sur les chemins de la Montagne, du Ruisseau et de Natur « Eau » (Ruisseau Vert). Ils profitent de l'occasion pour remercier le conseil pour l'aide financière de 500\$ accordée l'an passé. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers qu'une subvention de 500\$ soit accordée à cette Association.

LETRE DU PRÉSIDENT DU CAUCUS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Lettre du président du caucus du gouvernement du Québec afin de nous mentionner qu'en 2005, la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, ainsi que monsieur David Whissell, député d'Argenteuil, confirmions à notre municipalité que 455 868\$ nous étaient accordés dans le cadre du transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la part que le Québec a choisi d'y ajouter. La ministre a profité de son passage aux assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec pour annoncer que les fonds alloués seraient maintenant transférés sur quatre ans au lieu de cinq, doublant ainsi les sommes disponibles en 2006 pour notre municipalité.

DEMANDE DE NOM DE RUE

Lettre de monsieur Laurier Tremblay afin de demander à la municipalité que la nouvelle rue qu'il a construite porte le nom de Verseau, dans le domaine Astral.

AVIS DE MOTION (rue Verseau)

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jacques Martial qu'il entend proposer, à une séance ultérieure, la présentation d'un amendement au règlement #211 concernant les noms de rues de la municipalité. En vertu de l'article 445 du Code municipal, la demande de dispense de lecture est faite et un projet du règlement est remis à chacun des membres du Conseil municipal.

LETTRE DE TI-BONHOMME EXCAVATION INC.

210-07-2006 Demande de Ti-Bonhomme excavation inc. afin de demander une majoration du prix pour la location de la pelle pour combler le prix du diesel qui ne cesse de fluctuer, c'est pourquoi il est dans l'obligation d'augmenter le prix de soixante dollars à soixante-cinq dollars. Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Denis Prescott il est résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de Ti-Bonhomme excavation.

LETTRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Lettre du ministère des Transports du Québec afin de nous mentionner qu'il accorde à notre municipalité une subvention de 189 370\$ pour l'année 2006 dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

AQUEDUC ET HYGIÈNE DU MILIEU

211-07-2006 **Règlement no.341-2006**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC**

ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 juin 2006 ;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Martial, appuyé par M. Denis Prescott et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PÉRIODE D'ARROSAGE

Article 2

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

► les mardis, entre 19 heures et 22 heures.

► les samedis, de 13h00 à 21h00, pour une période n'excédant pas deux (2) heures consécutives.

PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Article 3

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service technique de la Municipalité de Mandeville, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

BOYAU D'ARROSAGE

Article 5

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

REPLISSAGE DE PISCINE

Article 6

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0 heure et 6 heures.

LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

Article 7

Le lavage non commercial des autos et le lavage des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins ; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

INFRACTION AU RÈGLEMENT

Article 8

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des travaux publics ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

François Benjamin, Maire

Francine Bergeron, secrétaire
trésorière et directrice générale

212-07-2006 NOMINATION DU PERSONNEL POUR SURVEILLANCE DE L'ARROSAGE
ATTENDU l'adoption du règlement numéro 341-2006 relatif aux usages de l'eau potable en période estivale ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville doit nommer la personne autorisée à l'application dudit règlement.

En conséquence,
Il est proposé par M. Gilles Robert
Appuyé par M. Denis Prescott
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le conseil nomme monsieur Robert Pépin, directeur des travaux publics, ou son représentant, comme étant la personne autorisée aux fins de l'application du règlement numéro 341-2006 relativement aux usages de l'eau potable en période estivale.

LETTRE DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Lettre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles. Ce nouveau règlement a été publié le 24 mai 2006 dans la Gazette officielle du Québec. Il entre en vigueur le 23 juin 2006. Il prescrit des redevances de 10\$ pour chaque tonne de matières résiduelles éliminées dans un lieu d'élimination. La première redistribution des redevances aura lieu en décembre 2006.

PAIEMENT DU DÉCOMPTE #6 À BERNARD MALO INC. (Règlement d'emprunt #317-2001)

213-07-2006 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture de Bernard Malo inc. pour le décompte #6 concernant le contrat pour le règlement d'emprunt #317-2001, au montant de 21,776.97\$ incluant les taxes. La dépense sera faite à même le règlement d'emprunt #317-2001.

PAIEMENT DE LA FACTURE DE COMTOIS POUPART, ING.

214-07-2006 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture de Comtois Poupart, ing. pour honoraires professionnels relatifs au réseau d'aqueduc, au montant de 5 795.87\$ incluant les taxes.

LETTRE DE JOHANNE MARTIN ET JEAN ROUSSEAU (Dossier Lac Creux)

Lettre de madame Johanne Martin et de monsieur Jean Rousseau afin de mettre la Municipalité de Mandeville en demeure dans le dossier du Lac Creux. Ils mentionnent que la municipalité n'a jamais donné suite au projet d'acte de servitude pour leur lot, que la partie restante du lot expropriée est enclavée par le projet de développement de monsieur Ratelle les brimant de leur droit d'usage et de construction. Suite à plusieurs Considérant cités dans la lettre, ils réclament, pour

la partie expropriée, la somme de 581 000\$ représentative de 581 000 pieds carrés à 1.00\$ le pied carré, moins la somme reçue de 23 939.88\$ de l'expropriation. À défaut de rétrocéder leur propriété expropriée et d'établir leur servitude de passage à leur partie non expropriée, ils seront dans l'obligation de prendre toutes les procédures pour faire reconnaître leurs droits.

TRANSFERTS DE FONDS

215-07-2006 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal autorise les transferts de fonds suivants :

Du 02-413-00-411 (services professionnels ing.) 7315\$, du 02-413-00-419 (services professionnels compagnonnage) 3 000\$, du 02-413-00-141 (salaires aqueduc) 164\$ au 02-413-00-310 (frais déplacement aqueduc) 4 679\$, au 02-413-00-523 (entretien et réparation aqueduc) 5 800\$.

LETTRÉ DU COPRÉSIDENT PROVINCIAL

Lettre du coprésident provincial, monsieur Jacques A. Tremblay, afin de nous transmettre la lettre du gouvernement fédéral concernant l'inscription de notre projet à l'Entente Canada-Québec. Par cette lettre, le coprésident fédéral l'informe que l'inscription conditionnelle de notre projet, qui nous avait été signifiée, est maintenant levée.

RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

Réception de la résolution de la Municipalité de Saint-Didace afin de nous informer que les membres du conseil prennent position contre le projet actuel de la firme Dépôt Rive-Nord inc. et qu'ils demandent à toutes les municipalités de Lanaudière de prendre position sur le dossier.

PROTOCOLE D'ENTENTE DANS LE CADRE DU SOUS-VOLET 1.2 DU PROGRAMME TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES Canada-QUÉBEC 2000

216-07-2006 Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Denis Prescott il est résolu à l'unanimité des conseillers que monsieur le maire et/ou la secrétaire-trésorière et directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Mandeville, le protocole d'entente ainsi que les annexes qui l'accompagnent, établissant les modalités relatives à l'octroi à notre municipalité par le ministère des Affaires municipales et des Régions de l'aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000.

URBANISME ET MISE EN VALEUR

Les membres du conseil municipal mentionnent qu'ils ont reçu et lu le règlement #192-2006-1 amendant le règlement de zonage #192 afin de rendre applicable les cotes de récurrence relatives aux zones inondables de la rivière Mastigouche et le cadre réglementaire de la version du 18 mai 2005 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables suite à l'adoption du règlement numéro 47-22 et ils renoncent à la lecture du règlement et ce, selon l'article 445 du Code Municipal.

RÈGLEMENT #192-2006-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #192

217-07-2006 **Deuxième projet de règlement (03/07/06)**

Règlement Numéro 192-2006-1

Projet de règlement amendant le règlement de zonage # 192 afin de rendre applicable les cotes de récurrences relatives aux zones inondables de la rivière Mastigouche et le cadre réglementaire de la version du 18 mai 2005 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables suite à l'adoption du règlement numéro 47-22 par la MRC de d'Autray.

Considérant que la MRC de d'Autray a adopté le règlement numéro 47-22;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 192;

Considérant les pouvoirs conférés à la municipalité par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

déposé **Considérant** qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été le 5 juin 2006;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Martial, appuyé par M. André Desrochers et résolu à l'unanimité des conseillers que le deuxième projet de règlement portant le numéro 192-2006-1 soit adopté pour devenir le règlement numéro 192-2006-1 et le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1:

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2:

L'article 8.1 du règlement de zonage # 192 est remplacé par ce qui suit :

«8.1 IDENTIFICATION DES ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATIONS

Sur le territoire de la municipalité, deux plans d'eau sont soumis à des risques d'inondation :

- 1)Le lac Maskinongé
- 2)La rivière Mastigouche

Les zones soumises à des risques d'inondation en bordure du Lac Maskinongé apparaissent sur le plan de zonage 4/4.

Les zones soumises à des risques d'inondations le long de la rivière Mastigouche apparaissent sur les plans 4.2.4.1-A et 4.2.4.1-B, lesquels sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans ces zones, tout requérant d'un permis de construction devra fournir à la municipalité la cote d'élévation de l'emplacement faisant l'objet de la construction. Cette cote doit être déterminée par un arpenteur. Dans le cas où cette cote est inférieure aux cotes d'inondations du lac Maskinongé et de la rivière Mastigouche, la construction doit respecter les normes minimales prescrites dans la présente section.»

Article 3:

L'article 8.2 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Crue de 2 ans : Crue dont la période de récurrence est de 2 ans.»

Article 4:

L'article 8.3 du règlement de zonage # 192 est remplacé par ce qui suit :

«Article 8.3 COTES DE CRUE DES ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION

8.3.1 LAC MASKINONGÉ

Cote de crues de récurrence de 2 ans : 143,92 mètres
Cote de crues de récurrence de 20 ans : 144,83 mètres
Cote de crues de récurrences de 100 ans : 145,18 mètres

Les données relatives aux cotes de crues du lac Maskinongé sont tirées du document intitulé « Rivière Mastigouche, Municipalité de Mandeville » document # PDCC 14-011, Centre d'expertise hydrique du Québec, septembre 2003.

8.3.2 RIVIÈRE MASTIGOUCHE

Les cotes de crues de récurrence vingtenaire et centenaire applicable aux zones inondables de la rivière Mastigouche sont celles qui apparaissent au tableau 4.2.4.1.1.

Les figures 4.2.4.1.1-A, 4.2.4.1.1-B et 4.2.4.1.1-C, montrent des vues en plan de la rivière et des profils du cours d'eau pour les différentes récurrences.

Les données relatives aux cotes de crues de la rivière Mastigouche sont tirées du document intitulé « Rivière Mastigouche, Municipalité de Mandeville » document # PDCC 14-011, Centre d'expertise hydrique du Québec, septembre 2003.»

Article 5:

Le tableau 4.2.4.1.1 ainsi que les figures 4.2.4.1.1-A, 4.2.4.1.1-B et 4.2.4.1.1-C sont annexés au règlement #192 pour en faire partie intégrante.

Article 6:

L'article 8.4 du règlement de zonage # 192 est remplacé par ce qui suit :

«Article 8.4 NORMES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION CENTENAIRE»

Article 7:

L'article 8.4.1 du règlement de zonage # 192 est remplacé par ce qui suit :

«Article 8.4.1 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX

Dans la zone soumise à des risques d'inondation centenaire, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 8.4.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC.»

Article 8:

L'article 8.4.5 du règlement de zonage # 192 est remplacé par ce qui suit :

«Article 8.4.5 NORMES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS SANS UNE PLAINE INONDABLE.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence centenaire;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence centenaire;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence centenaire, une étude soit produite, par un professionnel habilité à cet égard, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilité;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à $33^{1/3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).»

Article 9:

L'article 8.5 du règlement de zonage # 192 est remplacé par ce qui suit :

«Article 8.5 NORMES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION VINGTENAIRE»

Article 10:

L'article 8.5.1 du règlement de zonage # 192 est remplacé par ce qui suit :

«Article 8.5.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisations appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de récurrence vingtenaire;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterraine dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.»

Article 11:

L'article 8.5.4 est ajouté au règlement de zonage # 192 et se lit comme suit :

«Article 8.5.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 8.6.1 indique les critères que la MRC de D'Autray doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulations traversant des plans d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence centenaire, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - 1) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - 2) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - 3) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.»

Article 12:

L'article 8.6 est ajouté au règlement de zonage # 192 et se lit comme suit :

«Article 8.6 PROCÉDURES DE DEMANDE DE DÉROGATION

Afin que la MRC de d'Autray retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse portant sur l'un des ouvrages admissibles, elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devant comprendre les éléments suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

1. Les contraintes à la circulation des glaces;
2. La diminution de la section d'écoulement;
3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
5. Les possibilités d'immunisation de l'ouvrage.

a) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :

- La faune, les habitats fauniques particuliers;
- La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
- La qualité de l'eau;
- S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.

b) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.»

Article 13:

L'article 8.6.1 est ajouté au règlement de zonage # 192 et se lit comme suit :

«Article 8.6.1 CRITÈRES PROPOSÉS POUR ÉVALUER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés, satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et de la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulièrement les espèces menacés ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.»

Article 14 :

L'article 6.2 du règlement de zonage #192 est remplacé par ce qui suit :

«Aux fins de l'interprétation des sections 6, 7 et 8 du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, nonobstant quelques autres dispositions au contraire :

Cours d'eau:

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis plus bas. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Coupe d'assainissement:

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Fossé:

Un fossé est une petite dépression en long dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plante aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatique sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieur à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.»

Article 15:

Les articles 6.3 à 6.4.3.4 du règlement de zonage # 192 sont remplacés par ce qui suit :

«Article 6.3 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS

Dans la rive, sont interdits toutes constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;

- une bande de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieur à 30% ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récoltes de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieur à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieur à 30%.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de plus, s'il y a un talus et que le haut du talus de celui-ci se situe à une distance inférieur à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de fermes et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 6.4;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 6.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LR.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et toute autre loi;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existant, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles commerciales, publiques ou d'accès public.»

Article 16:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Benjamin, Maire

Francine Bergeron, secrétaire
trésorière et directrice générale

LOISIRS ET CULTURE

DEMANDE DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU PARC ROCO

218-07-2006 Lettre de l'Association des propriétaires du Parc Roco afin de nous informer qu'ils prévoient organiser une épluchette de blé d'Inde pour les propriétaires du Parc, le 12 août prochain dans le Parc Roco. Durant cette fête, il y aura des activités à la plage et dans le parc, un souper au blé d'Inde ainsi qu'une soirée en musique que nous terminer au plus tard à 1h00 le matin. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville accepte la demande de l'Association des propriétaires du Parc Roco pour leur épluchette de blé d'Inde à la condition que la réglementation municipale soit respectée pendant l'événement. Copie de cette résolution sera envoyée à la Sûreté du Québec afin de les aviser de la tenue de cet événement.

LETTRE DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Lettre de la Commission municipale du Québec relative à la décision rendue par la Commission en date du 13 juin 2006 afin de nous informer qu'elle accorde une reconnaissance « Aux Trouvailles de Mandeville » à l'égard de l'immeuble situé au 80, rue Saint-Charles-Borromée à Mandeville, pour l'utilisation qu'elle en fait. Cette demande de reconnaissance consiste aux fins d'exemption des taxes foncières.

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA ZEC DES NYMPHES

219-07-2006 Lettre de la Zec des Nymphes afin de s'informer des possibilités d'obtenir une subvention de notre municipalité pour un organisme à but non lucratif. Ils souhaiteraient recevoir par écrit les possibilités et, s'il y a lieu, obtenir tous les détails nécessaires (critères d'admissibilité, dates limites, formulaires, etc.). Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers acquiesce à leur demande de subvention sauf, que l'organisme doit fournir à la municipalité une copie de leur charte ainsi qu'une copie de leurs états financiers pour l'année 2005.

DEMANDE DE PRÊT DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

220-07-2006 Demande pour prêt de la salle communautaire pour le 21 octobre 2006, lors du lancement de l'album de la jeune auteure, compositrice, interprète de 10 ans Alexandra qui vient tout juste de réaliser son premier album. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la salle communautaire lui soit prêtée gratuitement pour cet événement.

PÉRIODE DE QUESTIONS

COMPTES À PAYER

COMPTES À PAYER

221-07-2006 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Guy Corriveau il est résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juin 2006 telle que lue, les chèques du numéro 3841 au numéro 3915 inclusivement, ce qui inclut la liste des déboursés incompressibles, les salaires et les dépenses approuvées par résolution du conseil du mois de juin 2006, ainsi que les comptes à payer du mois de juin 2006, pour un montant de 308 166.90\$. La secrétaire certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures. Les dépenses sont payées à même le fonds général, sauf celles payées par règlement d'emprunt #317-2001.

François Benjamin, Maire

Francine Bergeron, secrétaire
trésorière et directrice générale

Toutes les dépenses approuvées par résolutions dans ce procès-verbal seront payées à même le fonds général, sauf celles payées par règlement d'emprunt #317-2001. La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour les dépenses.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

222-07-2006 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. André Desrochers et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20h08.

François Benjamin, Maire

Francine Bergeron, secrétaire
trésorière et directrice générale